



Guide production porcine en agriculture biologique

La conversion

Références à la réglementation : Art.10 ; Annexe II Partie I point 1.7.5 et Partie II point 1.2 du RUE n° 2018/848

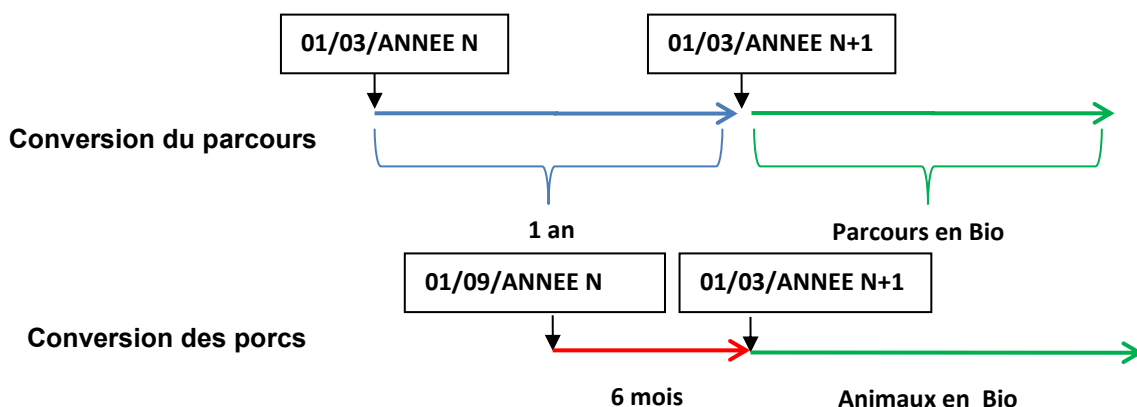
La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur:

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique

Durée de conversion :

- 1) **du parcours** : 12 mois incompressibles si parcelle déjà cultivée ou 0 mois si demande de dérogation pour passage directe en AB acceptée. Pendant la conversion du parcours, les porcs en bio ou en conversion vers la bio peuvent y accéder.
- 2) **des terres de l'exploitation** : cf. notre guide productions végétales. La conversion des animaux peut débuter dès lors que les aliments produits sur la ferme sont utilisables en élevage biologique des porcs (cf. paragraphe sur l'alimentation).
- 3) **des porcs** : 6 mois. Les porcins conventionnels existants sur une exploitation peuvent être convertis en 6 mois et leur certification en bio est possible à la fin de conversion du parcours si l'élevage se fait sur parcours extérieur. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio.

Exemple d'une conversion « élevage sur parcours »



La Mixité Bio / non Bio

Références à la réglementation :; Article 9 points 2, 7 et 10 du RUE n°2018/848

Règle générale :

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production biologique. Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (porcs bio / poulets non bio).

La mise en élevage **d'espèces identiques est interdite** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (porcs blancs/porcs noirs).

Il est toléré de maintenir des lots de porcs non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

La Constitution et le renouvellement du cheptel

Références à la réglementation : Annexe II Partie II point 1.3 du RUE n°2018/848

En règle générale, les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

Pour l'engraissement de porcs : il est interdit d'acheter des porcs conventionnels destinés à l'engraissement en bio.

A des fins de reproduction pour la constitution pour la première fois du cheptel, en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux disponibles en bio et sous réserve de l'accord préalable de l'INAO, il est possible d'acheter des porcelets non bio pesant moins de 35 kg. Les porcelets doivent être élevés en bio dès leur sevrage.

A des fins de reproduction pour le renouvellement du cheptel, en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux disponibles en bio et sous réserve de l'accord préalable de l'INAO, il est possible d'acheter des cochettes (femelles nullipares) ou des mâles adultes. Ces animaux non bio ne peuvent représenter plus de 20% par an du cheptel porcin adulte (1 animal/an si le cheptel est inférieur à 5 porcs). Dans le cas d'une extension importante de l'élevage (+30% au moins), d'un changement de race ou d'une nouvelle spécialisation du cheptel, ce pourcentage peut être porté à 40%.

A partir du 1^{er} janvier 2022, la disponibilité en animaux bio devra être vérifiée sur la base de données qui sera mise en place par les Pouvoirs Publics.

La Constitution et le renouvellement du cheptel (suite)

Dans le cas de races menacées d'abandon, des animaux non biologiques destinés à la reproduction, y compris des animaux adultes, peuvent être introduits dans l'élevage en bio.

Les animaux conventionnels sont conduits selon les règles de la production biologique dès leur introduction dans l'élevage en bio. Une période de conversion de 6 mois s'applique à ces animaux.

Les bâtiments pour les porcs

Références à la réglementation : Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.3.2 du RUE n°2018/848 et art. 10 et 11 du RUE n°2020/464.

50% au moins de la surface intérieure (définie à l'article 10 du RUE n°2020/464) doit être **construite en matériau dur** (sans caillebotis ou grilles intégrales).

- ⇒ **L'aire de couchage/ de repos** doit être confortable, propre et sèche, construite en dur et **recouverte d'une litière** (paille ou autres matériaux naturels adaptés).
- ⇒ **Les truies sont maintenues en groupes**, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.
- ⇒ Les porcs ne peuvent pas être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

Surfaces minimales intérieures (en m²/tête) :

Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage	Porcs à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes	Porcs reproducteurs
7,5 par truie	0,6 (≤ 35kg) 0,8 (entre 35kg et 50kg) 1,1 (entre 50kg et 85kg) 1,3 (entre 85kg et 110kg) 1,5 (>110kg)	2,5 par femelle 6 par mâle 10 m ² par verrat pour les enclos pour la monte naturelle

La catégorie porcelets sevrés évolue au 01/01/2022 : passage d'un poids de 30 à 35kg maximum.

L'aire d'exercice – l'accès au plein air

Références à la réglementation : Annexe II partie II points 1.6, 1.7.4, 1.9.3.2 et 1.9.5 du RUE n°2018/848 et art. 11 et 12 du RUE n°2020/464

Règle générale :

Les animaux d'élevages bénéficient d'un accès permanent à des espaces plein air (aire d'exercice extérieure ou parcours).

50% au moins de la surface extérieure (définie à l'article 10 du RUE n°2020/464) doit être **construite en matériau dur** (pas de caillebotis ou de grilles).

Les espaces de plein air (surfaces minimales indiquées ci-dessous) peuvent être partiellement couvertes. Les aires d'exercice doivent comporter des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (paille, terre, ou autre). Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur.

Surfaces minimales de l'aire d'exercice (en m²/tête) :

Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage	Porcs à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes,	Porcs reproducteurs
2,5 par truie	0,4 (≤ 35kg) 0,6 (entre 35kg et 50kg) 0,8 (entre 50kg et 85kg) 1 (entre 85kg et 110kg) 1,2 (>110kg)	1,9 par femelle 8 par mâle

La catégorie porcelets sevrés évolue au 01/01/2022 : passage d'un poids de 30 à 35kg maximum.

En élevage sur parcours, la surface de parcours doit être suffisante de façon à limiter l'érosion et la pollution du sol et à ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote organique par an et par ha de surfaces agricoles.

L'alimentation

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.4 et 1.9.3.1 du RUE n°2018/848, art. 9 du RUE n°2020/464*

Autonomie : Au moins 30 % de l'alimentation des porcs est produit sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible (en cas de surface d'exploitation insuffisante ou de terres de l'exploitation ne permettant pas de produire des aliments pour les porcs), est produit dans la même région (à défaut sur le territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique : Les porcs sont nourris avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 25 % d'aliments en conversion (C2), 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

Dérogation jusqu'au 31/12/2021 pour l'utilisation d'aliments conventionnels : 5% maximum de matières riches en protéines conventionnelles autorisées dans la ration annuelle. Ces matières sont listées dans le Guide de lecture pour l'application des règlements.

Dérogation jusqu'au 31/12/2025 accordée pour l'utilisation d'aliments protéiques non bio sous conditions :

- reconnus non disponibles sous forme biologique;
- produits ou préparés sans solvants chimiques;
- utilisation limitée à l'alimentation des porcelets de 35 kg maximum; et
- pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois ne dépassant pas 5 % (calculé en matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole).

Les facteurs de croissance, les acides aminés de synthèse et les OGM (ou dérivés d'OGM) sont interdits.

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés, doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

Les matières premières non biologiques (minéraux, levures, produits issus de la pêche durable, ...), les additifs et auxiliaires technologiques ne peuvent être utilisés qu'à condition d'être listés à l'annexe III du RUE n° 2021/1165 et de respecter les restrictions indiquées dans cette annexe.

Les porcelets sont sevrés à 40 jours minimum et sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels.

Les pratiques d'élevage

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.7 du RUE n°2018/848*

La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge sous anesthésie ou analgésie. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

La coupe des dents et de la queue n'est pas autorisée.

La pose d'anneaux dans le nez des cochons (truies ou porcs charcutiers) est interdite.

La pose de boucles nasales en élevage porcin ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve toutefois d'être dûment justifiée et de réduire la souffrance des animaux au minimum.

La reproduction : Les méthodes naturelles sont à privilégier, cependant l'insémination artificielle est autorisée. Pour la reproduction, les hormones ou substances analogues sont **interdites**, hormis dans le cadre d'un traitement vétérinaire pour un animal.

La Prophylaxie et les soins vétérinaires

Références à la réglementation : *Annexe II partie II point 1.5 et du RUE n°2018/848*

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et additifs nutritionnels listés à l'annexe III du RUE 2021/1165 sont à utiliser de préférence.

En cas d'inefficacité de ces traitements, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

Ce type de traitement est limité à **1 traitement par an** (pour un cycle de vie productive < 1 an) ou à **3 traitements par an** (Pour un cycle de vie productive > 1 an). En cas de dépassement, les animaux ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques (et sont soumis à une période de conversion).

Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Définition de traitement vétérinaire : tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

En production biologique, **le délai d'attente légal** du médicament allopathique vétérinaire **est doublé**. En **l'absence de délai d'attente légal, un délai d'attente de 48 heures doit être appliqué**.

Les Effluents d'élevage

Références à la réglementation : *Annexe II partie I point 1.9 du RUE n°2018/848*

Les effluents de l'élevage bio **doivent être épandus sur des terres engagées en bio** de l'exploitation ou d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

L'effectif moyen présent en porcs est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus.